

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 43-2006, 1^{er} février 2006

CONCERNANT madame Michelle Bussières

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le décret numéro 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, s'applique à madame Michelle Bussières, administratrice d'État I au ministère des Relations internationales et que son salaire annuel soit majoré du pourcentage de majoration de l'échelle de traitement des administrateurs d'État I du niveau 1, aux mêmes dates ;

QUE le présent décret ait effet depuis le 9 janvier 2006.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45791

Gouvernement du Québec

Décret 44-2006, 1^{er} février 2006

CONCERNANT monsieur Abraham Assayag

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, continue de s'appliquer à monsieur Abraham Assayag, administrateur d'État II au ministère des Finances et que son salaire annuel soit majoré du pourcentage de majoration de l'échelle de traitement des administrateurs d'État II du niveau 2, aux mêmes dates ;

QUE le présent décret ait effet depuis le 25 janvier 2006.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45792

Gouvernement du Québec

Décret 45-2006, 1^{er} février 2006

CONCERNANT la détermination des sommes requises pour l'application de la Loi sur l'Agence des partenariats public-privé du Québec

ATTENDU QUE l'Agence des partenariats public-privé du Québec est instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur l'Agence des partenariats public-privé du Québec (2004, c. 32) ;

ATTENDU QUE l'article 69 de cette loi prévoit que les sommes requises pour l'application de cette loi pendant l'exercice financier 2005-2006, sont prises sur le fonds consolidé du revenu dans la mesure que détermine le gouvernement ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 325-2005 du 13 avril 2005, un montant de 1 500 000,00 \$ a été pris sur le fonds consolidé du revenu pour l'application de la Loi sur l'Agence des partenariats public-privé du Québec pendant l'exercice financier 2005-2006 ;

ATTENDU QU'un montant additionnel de 1 130 000,00 \$ est requis pour l'application de la Loi sur l'Agence des partenariats public-privé du Québec pour le reste de l'exercice financier 2005-2006 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QU'un montant additionnel de 1 130 000,00 \$ soit pris sur le fonds consolidé du revenu pour l'application de la Loi sur l'Agence des partenariats public-privé du Québec pour le reste de l'exercice financier 2005-2006,